
N° 96-0383 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Lyon 3° - Acquisition des locaux (lots n° 6, 25 et 40) appartenant aux consorts Colombato dans l'immeuble en copropriété situé 200 bis, rue Paul Bert - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon, regroupées alors sous l'appellation globale d'avenue de l'Europe, et a défini des modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant sur les 3°, 6° et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens situés notamment à Lyon 3° et dépendant d'immeubles édifiés respectivement 200 et 200 bis, rue Paul Bert.

Or, les consorts Colombato viennent de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'ils possèdent dans l'immeuble en copropriété situé 200 bis, rue Paul Bert.

Il s'agit d'un appartement de 52 mètres carrés environ au 2° étage et de deux caves formant respectivement les lots n° 6, 25 et 40 de la copropriété en cause, auxquels sont rattachés les 55/1 050 des parties communes.

La Communauté urbaine possédant déjà trois locaux commerciaux, dix appartements et seize caves auxquels correspondent les 706/1 050 du bâtiment édifié 200 bis, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens des consorts Colombato afin de devenir progressivement propriétaire de l'immeuble en cause.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat des locaux, libres d'occupation, interviendrait au prix de 330 000 F admis par le service des domaines ;

B - Propose, dans ces conditions, d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 -.~sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 2 574-91.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,